

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2006

28x06

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT D'INITIATIVE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée locale que pour son bon fonctionnement il convient de mettre à disposition du syndicat d'initiative des Pennes Mirabeau un agent administratif qualifié à temps non complet de la commune à titre gracieux afin d'y assurer les fonctions de secrétariat et d'accueil au sein de cette association.

A cet effet, il convient d'établir une convention entre la commune et le syndicat d'initiative.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention, ci-annexée, de mise à disposition d'un agent administratif qualifié à temps non complet de 24h30/35h00 auprès du syndicat d'initiative des Pennes Mirabeau, pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 3 ans, et ce à compter du 1er mars 2006.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune lors de la signature de la convention et de toutes pièces s'y affairant.

Article 3 : Cette mise à disposition se fera à titre gracieux.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 février 2006
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

DOCTEUR J. COUPIER

Service du Personnel
Téléphone: 04 42 02 24 24
e-mail : personnel@vlpm.com

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAL

Entre les soussignés :

- la Commune des Pennes Mirabeau, représentée par **Monsieur Michel AMIEL**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° x du 23 février 2006, d'une part,
- Le Syndicat d'Initiative des Pennes Mirabeau, dont le siège social est situé au 35bis avenue Victor Hugo 13170 Les Pennes Mirabeau, représenté par **Monsieur Jacques PALMESANI**, Président,
- et **Madame** , agent administratif qualifié à la ville des Pennes Mirabeau, domiciliée à ,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61,
- le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 2 : A compter du 1er mars 2006, la Commune des Pennes Mirabeau met, à titre gracieux, à la disposition du Syndicat d'Initiative des Pennes Mirabeau, **Madame** qui accepte.

Article 3 : L'agent exerce ses fonctions à temps non complet de 24h30/35h00, conformément au planning des horaires de service. Il est placé sous l'autorité de M. le Président du Syndicat d'Initiative. Sa carrière administrative sera gérée par la Ville des Pennes Mirabeau.

Article 4 : L'agent perçoit le traitement correspondant à ses grade et échelon, les primes et compléments de rémunération liés à son régime indemnitaire. Il bénéficie des avantages sociaux du Comité des Oeuvres Sociales de la Ville des Pennes Mirabeau. Le Syndicat d'Initiative ne versera à l'agent aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

Article 5 : La mise à disposition sera sans incidence sur la situation statutaire de l'agent. Celui-ci continuera à bénéficier de toutes les garanties liées à sa qualité de fonctionnaire, au grade détenu.

Article 6 : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de l'agent et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par le Président du Syndicat d'Initiative qui en informera le Maire. Pareillement, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par le syndicat d'initiative à la Mairie.

Article 7 : La présente convention de mise à disposition qui entre en vigueur le 1er mars 2006 est conclue pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 3 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 8 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition, l'agent ne pourrait être réintégré dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville des Pennes Mirabeau, il serait alors après avis de la commission administrative paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

Article 9 : La présente convention sera annexée à l'arrêté municipal individuel de l'agent portant mise à disposition.

Article 10 : Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

M. Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau

M. Jacques PALMESANI
Président du Syndicat d'Initiative

Mme